

VD_OMNI PE.2002.0364 vom 12. September 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0364

FR: VD_OMNI PE.2002.0364 du 12 septembre 2002

IT: VD_OMNI PE.2002.0364 del 12 settembre 2002

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Confirmation de l'irrecevabilité d'une demande de réexamen, en l'absence de faits nouveaux et pertinents. L'étranger a déjà invoqué son diabète et ses conséquences dans le cadre de la précédente procédure.

Erwägungen

E. 46

cons. 2 b; v. aussi TA, arrêts PE 96/0075 du 5 juin 1996 confirmé par ATF du 13 septembre 1996, PE 97/0555 du 5 janvier 1998, PE 97/0495 du 19 mai 1998, PE 99/0239 du 28 juin 1999 et PE 99/0440 du 3 décembre 1999), que ces conditions restrictives tendent à éviter que l'institution du réexamen ne soit utilisée pour éluder les délais de recours et, partant, pour remettre indéfiniment en question les décisions administratives (voir notamment A. Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. II, p. 947 et ss., spécialement p. 948), que, selon le recourant, constituerait un fait nouveau le traitement médical de son diabète, qu'il avait cependant déjà invoqué cette affection et ses conséquences à l'appui du recours déposé à la suite de la décision du SPOP du 14 juillet 1998, que dans son arrêt du 11 janvier 2002, le Tribunal administratif a précisé que le recourant ne pouvait être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 33 OLE alors même qu'il était diabétique, et qu'il suivait de surcroît un traitement en urologie, qu'avant de rendre la décision entreprise, le SPOP a interpellé l'Ambassade de Suisse au Maroc, laquelle a indiqué (lettre du 25 juin 2002) qu'un centre médical, à Rabat, disposait de quantités suffisantes d'insuline jusqu'à la fin de l'année 2002 en tout cas, et qu'au surplus une association prenait en charge le contrôle de la glycémie à raison de deux analyses par mois, qu'il apparaît ainsi que le recourant devrait pouvoir bénéficier dans son pays d'origine des soins médicaux que son affection nécessite, considérant en définitive que le recours se révèle manifestement mal fondé, faute de fait nouveau, de sorte qu'il doit être rejeté en application de l'art. 35a LJPA, qu'il y a lieu de mettre à la charge du recourant un émolument de justice de 500 francs, qu'il se justifie de lui impartir un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.